

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1922-1923

Projet de Loi réformant le Jury.

(Voir les n^{os} 36, 353, 438, 456, 465, 510 (session de 1919-1920), 13, 31, 144, 197 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 20 juillet et 16 décembre 1920, 22 et 23 mars 1921; les n^{os} 84, 155, 177 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. du Sénat, séances des 7 et 12 juillet 1921.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Tel qu'il fut déposé à la Chambre des Représentants le 23 janvier 1920 et voté par cette Chambre le 23 mars 1921, le projet de loi sur la réforme du jury ne résout pas les difficultés que soulèvera nécessairement, sous le régime nouveau, l'application des lois qui règlent l'emploi des langues devant la cour d'assises.

En soumettant cette question délicate au comité permanent du conseil de législation, le Gouvernement a cru devoir en même temps lui demander son avis sur l'ensemble du projet de loi, ainsi que sur plusieurs autres questions relatives à la procédure d'assises.

L'important travail du comité permanent comprend, avec une note sur les diverses questions soulevées, des textes dont l'ensemble forme un nouveau projet.

J'ai l'honneur de transmettre cette note au Sénat et de déposer, à titre d'amendements au projet de loi dont il est saisi, les textes préparés par le comité permanent du conseil de législation.

Le Ministre de la Justice,

MEMORIE VAN TOELICHTING

Zooals het op 13 Januari 1920 bij de Kamer der Volksvertegenwoordigers werd ingediend en op 23 Maart 1921 door deze Kamer aangenomen werd, lost het wetsontwerp tot hervorming van de jury, de moeilijkheden niet op welke, onder het nieuwe stelsel, noodzakelijk moeten ontstaan bij de toepassing van de wetten tot regeling van het gebruik der talen vóór de hoven van assisen.

Toen zij dit kiesche vraagstuk aan het bestendig comiteit van den raad voor wetgeving voorlegde, heeft de Regeering tevens gemeend zijn advies te moeten vragen over het wetsontwerp in zijn geheel, alsmede over verschillende andere punten, in verband met de rechtspleging vóór de hoven van assisen.

Het belangrijk werk van het bestendig comiteit omvat, naast eene nota over de verschillende opgeworpen kwesties, een reeks teksten die in hun geheel een nieuw ontwerp uitmaken.

Ik heb de eer deze nota bij den Senaat in te dienen en hem tevens de teksten die het bestendig comiteit van den raad van wetgeving mij aan de hand heeft gedaan, over te leggen als amendementen op het aanhangige wetsontwerp.

De Minister van Justitie,

F. MASSON.

Amendements au texte proposé par la
Commission de la Justice du Sénat.

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2^o et l'alinéa final de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, modifié par celle du 30 avril 1919, sont abrogés ; les alinéas 3^o et 4^o prennent respectivement les numéros 2^o et 3^o.

ART. 2.

L'article 93 de la loi du 18 juin 1869 est remplacé par la disposition suivante :

« Aussi longtemps que les assises ne sont pas ouvertes, le premier président de la cour d'appel peut désigner, pour toute la session ou pour une affaire déterminée, un suppléant du président parmi les membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises.

Le suppléant du président prend siège à l'audience, mais n'intervient que pour remplacer le président empêché.

Après l'ouverture des assises, en cas d'empêchement du président, s'il n'a pas de suppléant ou si celui-ci est également empêché, les fonctions de président sont dévolues au président du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises.»

ART. 3.

L'article 94 de la même loi est supprimé.

ART. 4.

Dans le premier alinéa de l'article 95 de la même loi le mot *assister* est remplacé par le mot *suppléer*.

Amendementen op den door de Senaats-
commissie voor Justitie voorgestel-
den tekst.

EERSTE ARTIKEL.

Het 2^e lid, alsmede het laatste lid van artikel 92 der wet van 18 Juni 1869, gewijzigd bij de wet van 30 April 1919, worden ingetrokken ; lid 3^o en lid 4^o worden onderscheidenlijk lid 2^o en lid 3^o.

ART. 2.

Artikel 93 der wet van 18 Juni 1869 wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Zoolang de assisen niet geopend zijn, kan de eerste voorzitter van het hof van beroep, voor den ganschen zittijd of voor eene bepaalde zaak, een plaatsvervangenden voorzitter aanduiden onder de leden van het hof van beroep of van de rechtbank van eersten aanleg van de plaats waar de zetel van het hof van assisen gevestigd is.

De plaatsvervangende voorzitter neemt ter terechtzitting plaats, doch treedt slechts op om den voorzitter in geval van belet te vervangen.

Na de opening van de assisen, ingeval van belet van den voorzitter, indien hij geen plaatsvervanger heeft of indien deze insgelijks verhinderd is, wordt het ambt van voorzitter opgedragen aan den voorzitter van de rechtbank van eersten aanleg van de plaats waar de zetel van het hof van assisen gevestigd is.»

ART. 3.

Artikel 94 van dezelfde wet wordt ingetrokken.

ART. 4.

In het eerste lid van artikel 95 derzelfde wet komt het woord *vervangen* in de plaats van het woord *bijstaan*.

Le dernier alinéa est rédigé comme suit :

« Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction ou rendu l'ordonnance prévue par l'article 133 du code d'instruction criminelle. »

ART. 5.

Dans l'article 96, dernier alinéa, de la même loi, les mots « la cour d'assises » sont remplacés par les mots « le président ».

ART. 6.

(Art. 1^{er} du projet de la Commission.)

L'article 97 de la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

« Nul ne peut être juré, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne sait lire et écrire. »

ART. 7.

(Art. 2 du projet de la Commission.)

L'article 98 de la même loi est modifié comme suit :

« Les jurés sont pris parmi les électeurs généraux inscrits sur les listes de l'année.

» Ils remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

» Les électeurs généraux âgés de trente à soixante-cinq ans sont tenus, si la demande leur en est faite par le bourgmestre ou son délégué, de déclarer s'ils savent lire et écrire, laquelle des deux langues nationales ils comprennent ou s'ils les comprennent toutes les deux. »

Het laatste lid luidt als volgt :

« Hetzelfde geldt voor den magistraat die het ambt van onderzoeksrechter heeft waargenomen of het bij artikel 133 van het Wetboek van Strafvordering voorziene bevelschrift, heeft uitgevaardigd. »

ART. 5.

In artikel 96, laatstelid, van dezelfde wet worden de woorden « het hof » vervangen door de woorden « de voorzitter ».

ART. 6.

(Art. 1 van het ontwerp der Commissie.)

Artikel 97 der wet van 18 juni 1869 wordt als volgt gewijzigd :

« Niemand kan gezworene zijn, indien hij niet een geboren Belg is of Staatsburgerschap heeft verkregen, hij niet de burgerlijke- en staatsrechten geniet, hij den ouderdom van dertig jaren niet ten volle heeft bereikt en hij niet lezen en schrijven kan. »

ART. 7.

(Art. 2 van het ontwerp der Commissie.)

Artikel 98 van dezelfde wet wordt als volgt gewijzigd :

« De gezworenen worden genomen onder de algemeene kiezers die op de lijsten van het jaar zijn opgeschreven.

» Zij nemen het ambt van gezworene waar bij het hof van assisen binnen welks rechtgebied zij metterwoon zijn gevestigd. »

» De algemeene kiezers, van dertig tot vijf en zestig jaar oud zijn, op verzoek van den burgemeester of van zijn gemachtigde, gehouden te verklaren of zij kunnen lezen en schrijven, welke van de beide landstalen zij verstaan, dan wel of zij die beide talen verstaan.

ART. 8.

(Art. 3 du projet de la Commission.)

Le second alinéa de l'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

« Ceux qui ont accompli leur soixante-cinquième année. »

ART. 9.

(Art. 4 du projet de la Commission.)

L'article 100 de la même loi est complété comme suit :

« Sont dispensés de même les jurés qui ne connaissent pas la langue nationale dont il sera fait emploi dans la procédure à l'audience de la cour d'assises, et celle dans laquelle sera présentée la défense de l'accusé. »

L'article 101 de la même loi est abrogé.

ART. 10.

(Art. 5 du projet de la Commission.)

L'article 102 de la même loi, modifié par la loi du 22 février 1908, est modifié comme suit :

« En exécution de l'article 98, la députation permanente du conseil provincial dresse une liste générale pour chaque canton judiciaire de la province et transmet cette liste au juge de paix avant le 30 août de chaque année.

« Toutefois, la députation permanente du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les cantons des arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première... »

(Le reste de l'article demeure).

ART. 8.

(Art. 3 van het ontwerp der Commissie.)

Het tweede lid van artikel 99 derzelfde wet wordt als volgt gewijzigd :

« Zij die hun vijf en zestigste jaar bereikt hebben. »

ART. 9.

(Art. 4 van het ontwerp der Commissie.)

Artikel 100 van de zelfde wet wordt als volgt aangevuld :

« Worden insgelijks vrijgesteld, de gezworenen die de landstaal niet machtig zijn, welke ter terechtzitting van het hof van assisen zal gebruikt worden en die niet waarin de verdediging van den beschuldigde voorgedragen zal worden ».

Artikel 101 van dezelfde wet wordt ingetrokken.

ART. 10.

(Art. 5 van het ontwerp der Commissie.)

Artikel 102 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 22 Februari 1908, wordt als volgt gewijzigd :

« In uitvoering van artikel 98, maakt de bestendige deputatie van den provincieraad eene algemeene lijst op voor elk rechterlijk kanton der provincie en stelt deze lijst in handen van den vrederechter vóór den 30^{en} Augustus van elk jaar.

« Echter worden door de bestendige deputatie van den provincieraad van Brabant twee lijsten opgemaakt voor de kantons der rechterlijke arrondissementen Brussel en Leuven. De eerste... »

(Het overige van het artikel blijft ongewijzigd.)

ART. 11.

(Art. 6 du projet de la Commission.)

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 18 juin 1869 :

« ART. 102*bis*. — Le juge de paix, après avoir conféré en ce qui concerne chaque commune avec le commissaire de police ou le bourgmestre, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste avant le 30 septembre au président du tribunal de première instance ».

ART. 12.

(Art. 7 du projet de la Commission.)

L'article 103 de la même loi est modifié comme suit :

« Le président du tribunal, assisté de deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, après avoir conféré séparément avec chacun des juges de paix de son arrondissement, réduit à la moitié chacune des listes dressées par les juges de paix et les adresse ainsi réduites, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la cour d'appel. »

ART. 13.

(Art. 8 du projet de la Commission.)

L'article 104 de la même loi est modifié comme suit :

« Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

» Les listes ainsi réduites des cantons de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 11.

(Art. 6 van het ontwerp der Commissie.)

De volgende bepaling wordt aan de wet van 18 Juni 1869 toegevoegd :

« ART. 102*bis*. — De vrederechter na, voor elke gemeente, overleg gepleegd te hebben met den commissaris van politie of den burgemeester, stelt eene lijst samen uit de helft der namen die op de algemeene lijst zijn gebracht en zendt die lijst vóór den 30^{en} September, aan den voorzitter der rechtbank van eersten aanleg. »

ART. 12.

(Art. 7 van het ontwerp der Commissie.)

Artikel 103 van dezelfde wet wordt als volgt gewijzigd :

« De voorzitter van de rechtbank, bijgestaan door twee leden, welke de eerste aan de rij zijn op de rangschikking der tabel, en na afzonderlijk overleg gepleegd te hebben met elk van de vrederechters van zijn arrondissement, vermindert op de helft ieder van de door de vrederechters opgemaakte lijsten, en zendt deze aldus verminderde lijsten, vóór den 1^{en} November, aan den eerste voorzitter van het hof van beroep. »

ART. 13.

(Art. 8 van het ontwerp der Commissie.)

Artikel 104 van dezelfde wet wordt als volgt gewijzigd :

« De eerste voorzitter, bijgestaan door de twee leden, welke de eerste aan de rij zijn op de rangschikking der tabel, vermindert op de helft ieder der lijsten ingezonden door de voorzitters der respectieve rechtbanken van het rechtsgebied van het hof.

» De aldus verminderde lijsten van elke provincie worden tot eene enkele lijst vereenigd voor den dienst der jury van het volgende jaar.

» Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, les listes ainsi réduites des cantons de l'arrondissement de Nivelles sont réunies aux secondes listes réduites des cantons des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des cantons des mêmes arrondissements sont réunies en une seule. »

*
* *

(Art. 9 du projet de la Commission.)

Supprimé, l'éventualité prévue par la disposition ne pouvant se produire dans le système de la réduction des listes par moitié.

ART. 14.

(Art. 10 du projet de la Commission.)

L'article 106 de la même loi est modifié par l'adjonction du numéro « 102bis » après les mots « par les articles ».

ART. 15.

Dans les articles 108 et 109 de la même loi, le mot « quatre » est remplacé par le mot « trente ».

ART. 16.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 110 de la même loi :

« Le nombre des jurés supplémentaires à convoquer est laissé à son appréciation. »

ART. 17.

L'article 112 de la même loi est modifié comme suit :

« Si le nombre des jurés supplémentaires convoqués en vertu de l'ar-

» Wat echter de provincie Brabant betreft worden de aldus verminderde lijsten der kantons van het arrondissement Nijvel gevoegd bij de tweede verminderde lijsten der kantons van de arrondissementen Brussel en Leuven, waarvan spraak is in paragraaf 2 van artikel 102, en de eerste verminderde lijsten der kantons van dezelfde arrondissementen worden tot eene enkele vereenigd. »

*
* *

(Art. 9 van het ontwerp der Commissie.)

Ingetrokken, daar het bij de bepaling voorziene geval zich niet kan voordoen onder het stelsel waar de lijsten bij de helft verminderd worden.

ART. 14.

(Art. 10 van het ontwerp der Commissie.)

Artikel 106 van dezelfde wet wordt gewijzigd door toevoeging van het « nummer 102bis », na de woorden « bij de artikelen. »

ART. 15.

In de artikelen 108 en 109 van dezelfde wet wordt het woord « vier » vervangen door het woord « dertig ».

ART. 16.

Aan artikel 110 van dezelfde wet wordt het volgende lid toegevoegd :

« Hoeveel toegevoegde gezworenen opgeroepen dienen te worden wordt hem ter beoordeeling overgelaten. »

ART. 17.

Artikel 112 van dezelfde wet wordt als volgt gewijzigd :

« Is het aantal toegevoegde gezworenen, krachtens artikel 110 opge-

ticle 110 est insuffisant, il sera complété par d'autres jurés supplémentaires, qui seront convoqués dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

» Si leur nombre est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens désignés à l'article 98 et résidant dans la commune.

» Le président décidera du nombre de citoyens à tirer au sort. »

ART. 18.

Les mots « convoqués par le président » sont intercalés après les mots « les jurés supplémentaires » dans le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 15 mai 1838.

ART. 19.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 18 juin 1869 :

« Art. 115 *bis*. — Toute déclaration inexacte faite en réponse aux questions posées en vertu de l'article 98, de même que toute déclaration inexacte faite par un citoyen porté sur la liste des jurés, dans le but d'être dispensé d'en accomplir la fonction, seront punies d'une amende de 26 francs à 500 francs ».

ART. 20.

L'article 118 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les jurés se retireront dans leur chambre avec le président; ils délibéreront et voteront ensemble sur la question : la déclaration affirmative ne pourra être formée qu'à la majorité de huit voix au moins.

roepen, onvoldoende, dan wordt het aangevuld door andere toegevoegde gezwoorenen die opgeroepen worden volgens de volgorde waarin zij op de door den voorzitter van de rechtbank opgemaakte lijst ingeschreven zijn.

» Is het aantal onvoldoende, dan wordt het aangevuld door de toevoeging van gezwoorenen die in het openbaar en door middel eener loting aangeduid worden onder de bij artikel 98 bedoelde burgers, die in de gemeente verblijven.

» De voorzitter beslist hoeveel burgers door het lot zullen aangeduid worden ».

ART. 18.

De woorden : « opgeroepen door den voorzitter », worden ingelascht na de woorden : « de supplementaire gezwoorenen », in het laatste lid van artikel 13 der wet van 15 Mei 1838.

ART. 19.

De volgende bepaling wordt aan de wet van 18 Juni 1869 toegevoegd :

« Art. 115 *bis*. — Elke onjuiste verklaring afgelegd op de krachtens artikel 98 gestelde vragen, alsmede elke onjuiste verklaring door een op de lijst der gezwoorenen gebrachten burger afgelegd ten einde van het waarnemen van die functie te worden vrijgesteld, wordt gestraft met een boete van 26 frank tot 500 frank. »

ART. 20.

Artikel 118 van dezelfde wet wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Indien de beschuldigde slechts bij enkele meerderheid aan de hoofdzaak schuldig wordt verklaard, zonderen de gezwoorenen zich in hun kamer af met den voorzitter en zij beraadslagen en stemmen te zamen over de vraag : het bevestigend antwoord kan slechts verkregen worden met eene meerderheid van ten minste acht stemmen.

Après le vote, le président en consignera le résultat en marge de la question, immédiatement après la première réponse, sans exprimer le nombre des suffrages, en ces termes : « Délibérant ensuite avec le président, le jury a répondu « oui » ou « non. »

La cour et le jury étant rentrés à l'audience publique et l'accusé présent, le président donnera lecture de la réponse par lui consignée. »

ART. 21.

Les mots « les juges » sont supprimés dans les articles 319, 328, 332 et 353 du code d'instruction criminelle.

ART. 22.

L'article 330 du code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

« Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation, et soit remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction, soit le renvoyer dans cet état devant le juge d'instruction compétent.

» Si le président remplit les fonctions de juge d'instruction, le procureur général remplira celles d'officier de police judiciaire et la chambre des mises en accusation statuera tant sur la confirmation du mandat d'arrêt que sur la mise en accusation. »

ART. 23.

Les mots « la cour » sont remplacés par les mots « le président » dans les articles 331, 343, 354, 363, 367, 370,

» Na de stemming teekent de voorzitter op den kant der vraag, onmiddellijk na het eerste antwoord, zonder het aantal stemmen te vermelden, den uitslag als volgt op : « Beraadslagende daarna met den voorzitter, luidde het antwoord van de jury « ja » of « neen. »

» Het hof en de gezworenen keeren vervolgens ter openbare terechtzitting terug en, in tegenwoordigheid van den beschuldigde, houdt de voorzitter lezing van het door hem opgeteekende antwoord. »

ART. 21.

De woorden « de rechters » vallen weg in de artikelen 319, 328, 332 en 353 van het Wetboek van Strafvordering.

ART. 22.

Artikel 330 van het Wetboek van Strafvordering wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Indien, volgens de behandeling, het getuigenis van een gefuige valsch schijnt, kan de voorzitter op vordering hetzij van den procureur-generaal, hetzij van de burgerlijke partij, hetzij van den beschuldigde en zelfs van ambtswege, den getuige terstond doen aanhouden en, hetzij als onderzoeksrechter tegenover hem optreden, hetzij hem in dien staat naar den bevoegden onderzoeksrechter verwijzen.

« Indien de voorzitter als onderzoeksrechter optreedt, fungeert de procureur-generaal als officier van gerechtelijke politie en beschikt de kamer van inbeschuldigingstelling zoolwel over de bekrachtiging van het bevel van gevangenneming als van de inbeschuldigingstelling. »

ART. 23.

De woorden « het hof » worden vervangen door de woorden « den voorzitter » in de artikelen 331, 343,

379, 396, 397 et 398 du code d'instruction criminelle, 16 de la loi du 15 mai 1838 et 4 de la loi du 23 août 1919.

ART. 24.

L'article 352 du même code, est modifié comme suit :

« Si le président est convaincu que le jury, tout en observant les formes, s'est trompé au fond, il déclarera qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

» Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; le président ne pourra l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

» Le jugement aura lieu immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. »

ART. 25.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 358 du code d'instruction criminelle sont abrogés.

ART. 26.

Le premier alinéa de l'article 364 nouveau du code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

« Si ce fait est défendu, même s'il ne se trouve plus être de la compétence de la cour d'assises, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire et se rendra avec les jurés dans leur chambre. Le collègue ainsi constitué, présidé

354, 363, 637, 370, 379, 396, 397 en 398 van het Wetboek van Strafvordering, 16 der wet van 15 Mei 1838 en 4 der wet van 23 Augustus 1919.

ART. 24.

Artikel 352 van hetzelfde wetboek wordt als volgt gewijzigd :

« Indien de voorzitter overtuigd is dat de jury, hoewel zij de vormen in acht genomen heeft, zich over den grond der zaak vergist heeft, verklaart hij dat het vonnis uitgesteld is en verzendt de zaak naar den volgenden zittijd om gebracht te worden voor eene nieuwe jury waar geen van de eerste gezworenen deel zal mogen van uitmaken.

» Niemand heeft het recht dezen maatregel uit te lokken; de voorzitter kan hem slechts van ambtswege, onmiddellijk nadat de verklaring van de jury in het openbaar is uitgesproken en in geval de beschuldigde schuldig wordt verklaard, verordenen; nimmer wanneer de beschuldigde niet schuldig wordt verklaard.

» De uitspraak geschiedt onmiddellijk na de verklaring van de tweede jury, zelfs al is deze uitspraak eensluidend met de eerste. »

ART. 25.

Het tweede en het derde lid van artikel 358 van het Wetboek van Strafvordering worden ingetrokken.

ART. 26.

Het eerste lid van het nieuw artikel 364 van het Wetboek van Strafvordering wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Indien dit feit is verboden, zelfs wanneer het niet meer behoort tot de bevoegdheid van het hof van assisen, doet de voorzitter den beschuldigde uit de gehoorzaal verwijderen en begeeft zich met de gezworenen naar hunne

par le président de la cour d'assises, délibérera sur la peine à prononcer. »

Le troisième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Le président recueillera les opinions individuelles ; les jurés opineront les premiers, en commençant par le plus jeune, puis le président. »

Le cinquième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Si, après ce second vote, plus de deux opinions subsistent sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, les membres du collège qui auront émis l'opinion la moins favorable à l'accusé, seront tenus de se réunir à l'une des deux autres opinions. »

ART. 27.

L'article 368 nouveau du même code est modifié comme suit :

« Le président pourra entendre les parties et prendre connaissance des pièces ; l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. »

ART. 28.

L'article 369 nouveau du même code est modifié comme suit :

« Le président condamnera l'accusé qui succombe aux frais envers la partie civile ; il pourra condamner la partie civile qui succombe à tout ou partie des frais envers l'État et envers l'accusé. »

ART. 29.

Le début de l'article 371 nouveau du même code est modifié comme suit :

« Les arrêts sont écrits par le gref-

kamer. Het aldus samengesteld college, door den voorzitter van het hof van assisen voorgezeten, beraadslaagt over de uit. de spreken straf. »

Het derde lid van hetzelfde artikel wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De voorzitter neemt elke meening na de andere in ontvangst ; de gezworenen brengen eerst hun steun uit, beginnende met den jongste, vervolgens de voorzitter. »

Het vijfde lid van hetzelfde artikel wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Blijven, na deze tweede stemming, meer dan twee meeningen heerschen zonder dat eene harer de volstreckte meerderheid heeft verworven, dan zijn de leden van het lichaam die zich het minst gunstig ten voordeele van den beklaagde hebben uitgesproken, gehouden zich met eene der andere meeningen te vereenigen. »

ART. 27.

Het nieuw artikel 368 van hetzelfde wetboek wordt als volgt gewijzigd :

« De voorzitter mag de partijen hooren en kennis nemen van de stukken ; het arrest wordt door den voorzitter met luider stem afgekondigd ten overstaan van het publiek en den beschuldigde. »

ART. 28.

Het nieuw artikel 369 van hetzelfde wetboek wordt als volgt gewijzigd :

« De voorzitter verwijst den beschuldigde, welke in het ongelijk wordt gesteld, in de kosten ten aanzien van de burgerlijke partij ; hij mag de burgerlijke partij, welke in het ongelijk wordt gesteld, in de kosten of in een deel daarvan, ten aanzien van den Staat en van den beschuldigde verwijzen. »

ART. 29.

De aanvang van het nieuw artikel 371 van hetzelfde wetboek wordt als volgt gewijzigd :

« De arresten worden door den

fier et signés par le président ou, s'il est empêché de signer, par le président suppléant et, à défaut de président suppléant, par le greffier. Ils contiennent, etc.... »

ART. 30.

Les dispositions de la loi du 15 avril 1878 sont abrogées.

ART. 31.

La disposition suivante est intercalée dans l'article 8 de la loi du 3 mai 1889 dont elle formera l'avant-dernier alinéa :

« Si l'accusé a fait choix d'un conseil qui doit le défendre en français, le président convoquera immédiatement ce conseil, aux fins d'obtenir de lui une déclaration constatant s'il est, ou non, à même de comprendre une procédure en langue flamande. Le conseil sera convoqué par lettre recommandée au moins vingt-quatre heures à l'avance. S'il ne répond pas à la convocation ou s'il refuse de répondre à l'interpellation du président, il sera considéré comme étant à même de comprendre une procédure en langue flamande. Le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, prescrit par le présent article, ne sera clôturé qu'après que le conseil choisi aura fait sa déclaration ou se sera abstenu de se rendre à la convocation du président. »

ART. 32.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924. Toutefois les listes pour le service du jury à partir de cette date seront établies conformément à ses dispositions.

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

griffier geschreven en door den voorzitter geteekend of, indien deze belet is te teekenen, door den plaatsvervangenden voorzitter, en bij ontstentenis van den plaatsvervangenden voorzitter, door den griffier. Zij bevatten, enz.... »

ART. 30.

De bepalingen der wet van 15 April 1878 worden ingetrokken.

ART. 31.

De volgende bepaling wordt als voorlaatste alinea opgenomen in artikel 8 der wet van 3 Mei 1889 :

« Heeft de beschuldigde een raadsman gekozen, die de verdediging in het Fransch zal voordragen, dan roept de voorzitter onmiddellijk dien raadsman op om van hem eene verklaring te verkrijgen, waaruit blijkt of hij al dan niet in staat is om een rechtsgeding in de Vlaamsche taal te verstaan. De raadsman wordt opgeroepen bij aangeteekend schrijven ten minste vier en twintig uren van te voren. Gaat hij op die uitnoodiging niet in of weigert hij te antwoorden op de vraag van den voorzitter, dan wordt hij geacht in staat te zij om een rechtsgeding in de Vlaamsche taal te verstaan. Het bij dit artikel voorgeschreven proces-verbaal van verhoor van den beschuldigde wordt slechts afgesloten nadat de gekozen raadsman zijne verklaring heeft afgelegd of geen gevolg heeft gegeven aan de uitnoodiging van den voorzitter. »

ART. 32.

OVERGANGSBEPALING.

Deze wet wordt van kracht op 1 Januari 1924. Evenwel worden de lijsten, van dien datum af benodigd voor den dienst van de jury, overeenkomstig de bepalingen dezer wet opgemaakt.

De Minister van Justitie,

NOTE

M. le Ministre de la Justice a soumis le projet sur la réforme du jury, présenté par la Commission de la justice du Sénat au Comité permanent du conseil de législation, en lui adjoignant pour cette étude MM. Dullaert, directeur général à son département, Soenens, premier avocat général à la cour d'appel de Gand, Steyaert, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, Straetmans, avocat général à la même cour et Sulzberger, avocat à Anvers.

Le comité ainsi complété formule ses propositions dans le projet ci-joint, qui a rencontré l'approbation de tous ses membres et des membres adjoints.

Au premier abord, ce projet peut paraître compliqué, mais cette apparente complication résulte uniquement de la nécessité de mettre la législation existante en rapport avec les principes nouveaux, lesquels sont en somme peu nombreux et de justification aisée.

Le Comité s'est d'ailleurs attaché à maintenir la législation actuelle dans tous les points où elle n'est pas en contradiction avec ces principes.

Ceux-ci ont rapport à la composition du jury, au mode de confection des listes, à la composition de la cour d'assises, aux mesures à prendre pour assurer en matière d'assises la pleine et facile application de la loi sur l'emploi des langues.

En outre, le Comité propose d'ajouter aux incompatibilités prévues pour les magistrats qui siègent à la cour d'assises une incompatibilité nouvelle, et il propose la suppression de la loi sur les grandes assises.

Nous allons examiner successivement chacun de ces points.

Composition du jury. (Art. 6, 7, 8 et 9, alinéa 2).

A l'unanimité, le Comité s'est rallié au principe du projet de la Commission du Sénat ; mais il pense que les jurés doivent être pris parmi les électeurs généraux âgés de trente à soixante-cinq ans, sachant lire et écrire.

Il élève à soixante-cinq ans, au lieu de soixante, l'âge maximum des jurés, parce qu'il pense que c'est précisément parmi les hommes de soixante à soixante-cinq ans que l'on peut trouver le plus aisément des personnes ayant, avec une vigueur physique et intellectuelle encore suffisantes, l'expérience et les loisirs requis.

Il ne prend aucune disposition en ce qui concerne les femmes. Celles qui sont ou qui seraient ultérieurement appelées à l'électorat général, seront donc, si elles savent lire et écrire, virtuellement appelées éventuellement aux fonctions de juré.

Le Comité pense qu'en ce qui concerne les aptitudes à ces fonctions, il n'y a pas de différence essentielle et de principe à faire entre les sexes. On reproche aux femmes une émotivité plus grande. Le Comité est convaincu que, suivant les individus, l'émotivité se retrouve au même degré chez l'un et l'autre sexe, qu'il y a des hommes beaucoup plus susceptibles d'obéir à une émotion insuffisamment raisonnée que certaines femmes, et réciproquement.

Les éliminations prévues pour la confection des listes de jurys de session et les récusations qui épurent les jurys de jugement, paraissent une garantie suffisante.

Le Comité a d'ailleurs pensé que le système actuel de recrutement de jury est définitivement condamné et que, d'autre part, le système de catégories consacré dans le projet de la section centrale de la Chambre des Représentants

sentants rencontrerait dans la pratique des difficultés d'application insurmontables; tel a été l'avis de tous les membres du Comité et des membres adjoints.

Confection des listes (Art. 10, 11, 12, 13, 14, 7 et 19).

La liste générale des jurés sera établie par la députation permanente de la province sur les renseignements fournis par les administrations communales; elle aura à vérifier, pour chaque citoyen porté sur cette liste, son savoir lire et écrire et, dans les provinces flamandes et dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, sa connaissance de l'une ou des deux langues nationales. Dans l'état actuel des choses et aussi longtemps que ne sera pas arrivée l'époque où tous les citoyens âgés de trente ans au moins, ayant fait des études primaires, seront porteurs du certificat le constatant, la question de savoir si un citoyen sait lire et écrire devra être résolue par l'administration communale et par la députation, d'après les renseignements qu'elles pourront recueillir. Étant donné qu'en cas de doute à cet égard, il suffira de ne pas porter le citoyen sur la liste, il semble bien qu'il n'y a pas là une difficulté insurmontable.

La connaissance de l'une ou des deux langues nationales ne peut guère être établie avec certitude que par les déclarations de l'intéressé. Le projet (art. 7) impose aux électeurs qui en seront requis l'obligation de faire sur ces points une déclaration à l'administration communale, et il sanctionne par une peine (art. 19) l'inexactitude de ces déclarations. Cette sanction s'applique d'ailleurs à toute déclaration inexacte qu'un citoyen ferait pour échapper à la charge de l'exercice des fonctions de juré.

Une disposition analogue existait dans le code pénal de 1810 (art. 236); le code de 1867 ne l'a pas reproduite, parce que ses auteurs ont pensé qu'elle devait trouver sa place dans le code d'instruction criminelle, dont ils envisageaient la révision comme prochaine.

Le Comité est d'avis que les listes établies par la députation doivent, comme le proposait le projet du Gouvernement, être soumises à trois révisions successives. Leur nécessité, en effet, s'impose si l'on tient compte des qualités d'intelligence, d'intégrité, d'honorabilité, d'expérience des hommes et des choses, que doit présenter le citoyen appelé aux fonctions de juré. Comme dans le projet du Gouvernement, le soin de ces éliminations nécessaires est confié, dans le projet du Comité, au juge de paix, au président du tribunal de première instance et au premier président de la cour d'appel.

Pour que le travail du juge de paix, qui est incontestablement le plus important, soit accompli avec le plus de garanties possible, le texte proposé prescrit à ce magistrat de conférer, en ce qui concerne chaque commune, avec le commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre; il obtiendra ainsi, d'une façon plus complète et plus exacte que s'il les demandait par écrit, les renseignements nécessaires; de même le président du tribunal de première instance, assisté d'ailleurs de deux anciens membres de son tribunal et en présence du ministère public, ne procédera à l'élimination dont il est chargé qu'après avoir entendu le juge de paix de chaque canton, en ce qui concerne les citoyens de son canton portés sur les listes.

Le Comité a estimé que les éliminations successives ne doivent être que de la moitié, et non des trois quarts, de façon à assurer dans les villes de moindre importance, sièges de cours d'assises, la présence sur les listes d'un nombre de jurés assez grand pour qu'on y puisse trouver le nombre nécessaire de jurés supplémentaires, nombre qui, comme on le verra plus

loin, doit être assez considérable, afin d'assurer l'application aisée de la loi sur l'emploi des langues.

La même raison détermine le Comité à proposer l'abrogation de l'article 101 de la loi du 18 juin 1869, dispensant de siéger dans les sessions suivantes les jurés qui, au cours d'une session, ont satisfait à toutes les réquisitions qui leur ont été adressées (art. 9).

Pour le surplus, toutes les règles actuelles prescrites pour la confection de la liste générale des jurés et pour le tirage au sort de la liste des jurés de session sont maintenues, sauf, comme nous allons le voir, l'augmentation du nombre des jurés supplémentaires.

Mesures prises pour assurer la pleine application de la loi sur l'emploi des langues. (Art. 9, 13, alinéa 2, 15, 16, 17, 18 et 31.)

Dans la partie flamande du pays et dans la province de Brabant, la cour d'assises peut être appelée à juger des affaires qui, au point de vue de l'emploi des langues, peuvent se répartir en trois catégories :

Affaires dans lesquelles la procédure est flamande ;

Affaires dans lesquelles la procédure est française ;

Affaires dans lesquelles la procédure est flamande, mais où la défense est présentée en langue française.

D'où la nécessité d'avoir éventuellement des jurés connaissant le français, et aussi des jurés connaissant à la fois le français et le flamand.

Les statistiques révèlent que, dans cette partie du pays, le nombre des électeurs généraux bilingues est relativement restreint.

Si donc on s'en tenait au système actuel, d'après lequel, au moment où s'ouvre la session, le nombre des jurés présents est réduit théoriquement à trente jurés titulaires, plus quatre jurés supplémentaires et, pratiquement, à un nombre moindre encore, il est vraisemblable que, dans beaucoup d'affaires, le jury de jugement ne pourrait être constitué qu'à la suite de plusieurs tirages supplémentaires effectués à l'audience, opération malaisée qui absorbe beaucoup de temps pendant lequel les jurés convoqués, qui sont présents, sont obligés de rester inactifs et enclins à beaucoup de récriminations.

Le Comité a pensé que le remède se trouverait dans une disposition qui porterait à trente, au lieu de quatre le nombre des jurés supplémentaires tirés au sort par le président du tribunal lors de l'établissement de la liste du jury de session. Les jurés supplémentaires étant pris parmi les citoyens résidant au chef-lieu, c'est-à-dire dans une ville, il est vraisemblable que le pourcentage des citoyens bilingues parmi eux sera relativement élevé et que, par conséquent, lorsqu'il s'agira de composer le jury de jugement, la difficulté que nous indiquions tantôt se présentera rarement.

Bien que cette augmentation du nombre des jurés supplémentaires ne soit, à la rigueur, nécessaire que dans la partie flamande du pays et dans la province de Brabant, le Comité a pensé devoir en faire l'objet d'une disposition générale applicable à tout le pays. Il n'en peut, en effet, résulter qu'une facilité plus grande pour la composition du jury de jugement. Préoccupé d'ailleurs de ne pas déranger inutilement les citoyens ainsi désignés, le projet laisse au président le soin de déterminer pour chaque affaire le nombre de jurés supplémentaires à convoquer. Si, à l'audience, ce nombre apparaît insuffisant, hypothèse dont l'expérience du président écartera sans doute presque toujours la réalisation, le projet porte que les autres jurés supplémentaires peuvent être immédiatement appelés et, si leur nombre était encore insuffisant, il serait complété par un tirage supplémentaire effectué à l'audience, comme cela se pratique actuellement.

Tel est le système auquel le Comité s'est arrêté. Il a l'avantage de n'établir, pour toutes les affaires d'une même session, qu'une liste de jurés unique, et il laisse cependant à l'accusé la possibilité de jouir du bénéfice de toutes les dispositions de la loi sur l'emploi des langues. Il n'a pas paru au Comité qu'à cet égard la moindre entrave puisse être apportée à l'application des règles que consacre cette loi.

Il n'a pas voulu s'arrêter non plus à un système qui aurait établi dans toute la partie flamande du pays le système des deux cours d'assises, l'une flamande, l'autre française, qui fonctionne dans la province du Brabant.

Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, fort peuplés et où dans toutes les communes le nombre de citoyens parlant le français ou parlant les deux langues est relativement élevé, le système ne présente pas d'inconvénients : il y a deux listes de jurés, mais toutes deux sont recrutées parmi les mêmes éléments. Il en serait tout autrement dans la partie flamande du pays ; là le jury flamand serait un jury exclusivement populaire et rural, en face du jury français, urbain et bourgeois. Rien n'est plus contraire à l'institution du jury et à son autorité, et c'est ce que le Comité a voulu éviter autant qu'il a été en lui de le faire.

Pour assurer une meilleure application des règles de la loi sur l'emploi des langues, le Comité propose à l'article 14 de cette loi, tel que l'a modifié l'article 2 de la loi du 22 février 1908, une légère modification. Dans le Brabant et dans les provinces flamandes, il est indispensable que, avant le jour de la comparution de l'accusé, on sache avec certitude s'il doit comparaître devant un jury français ou devant un jury flamand, ou devant un jury bilingue, la procédure étant flamande pour le surplus, mais la défense présentée en français. D'après le texte actuel, c'est la déclaration que l'accusé fait à cet égard au président de la cour d'assises, lorsqu'il est interrogé par lui, en exécution de l'article 293 du code d'instruction criminelle, qui détermine définitivement ces points. Seulement le texte actuel ne permet pas au président de savoir avec certitude, à ce moment, dans quelle langue sera présentée la défense de l'accusé, ni surtout si le défenseur de l'accusé est en état ou non de comprendre la procédure en langue flamande, circonstance indispensable cependant à connaître en vue de la composition de jury de jugement. Le texte proposé (art. 31) permet au président de convoquer le conseil de l'accusé, aux fins d'être fixé sur le point de savoir si, présentant la défense en français, il est ou non à même de comprendre la procédure en langue flamande. Le défaut par le conseil de répondre à la convocation du président impliquera qu'il est à même de comprendre une procédure en langue flamande.

Composition de la cour d'assises. (Art. 1, 2, 3, 5, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.)

Le Comité propose la suppression des deux assesseurs, de sorte que la cour d'assises sera formée par le président seul. Elle propose les dispositions qui permettront d'instituer, chaque fois que la nécessité en apparaîtra, un président suppléant assistant aux débats et prêt à remplacer le président en cas d'empêchement subit.

Au début de son application, le régime établi par le code d'instruction criminelle combiné avec la loi de 1869 a pu se justifier. Composée d'un conseiller d'appel, revêtu de la haute autorité qui s'attache à ces fonctions et à la désignation spéciale du premier président, et des deux plus anciens membres du tribunal de première instance, c'est-à-dire de deux magistrats anciens, expérimentés, parvenus à un stade de leur carrière leur assurant vis-à-vis du président lui-même une réelle autorité et une complète indépendance, la cour d'assises était vraiment un organisme puissant.

Il faut bien reconnaître que la pratique s'écarte actuellement de cette conception théorique. La nécessité de réserver pour le service ordinaire du tribunal les magistrats les plus expérimentés et les plus autorisés a introduit l'habitude de déléguer de jeunes magistrats dont l'expérience peut n'être pas formée et dont la personnalité apparaît vis-à-vis de celle du président, resté un magistrat de premier ordre, comme ne pouvant plus lui apporter la collaboration efficace et le contrôle que la loi avait en vue. Cette obligation de déléguer périodiquement, pour le service des assises, deux magistrats, trouble le service ordinaire des tribunaux et, en résumé, les inconvénients qui résultent de la présence des assesseurs ne sont pas compensés par des avantages suffisants. Depuis que la loi du 23 août 1919 a retiré à la cour, statuant seule, sa mission qui était la plus grave, à savoir celle d'appliquer la peine, le rôle des assesseurs a considérablement perdu de son importance. La loi a admis le jury à délibérer sur la peine. Dès lors, l'influence des magistrats dans la détermination de celle-ci n'est plus que celle d'une minorité restreinte, dépendant bien plus de la confiance que l'appréciation des magistrats peut inspirer aux jurés que de l'appoint de leurs votes. La présence du président de la cour dans le collège délibérant suffira à maintenir celui-ci dans le respect des dispositions légales, sans que soit faussée la conception de la justice populaire dont l'institution du jury est la réalisation.

L'aide qui est actuellement apportée au président lui-même par les assesseurs est faible. La suppression des assesseurs, en donnant au président la pleine conscience d'une responsabilité exclusive, paraît destinée à fortifier les magistrats appelés à présider les assises dans l'habitude qu'ils ont de se préparer d'une façon très sérieuse à ces graves fonctions ; trois magistrats à responsabilité partagée et, en partie, de préparation parfois insuffisante seront remplacés par un seul juge conscient de sa responsabilité et particulièrement qualifié.

Les attributions de la cour d'assises statuant seule, qui devraient désormais être confiées au juge unique, qui sera le président, sont les suivantes : statuer sur les incidents contentieux, statuer au cas de réponse affirmative du jury par 7 voix contre 5 sur une question principale, statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile en cas de condamnation ou d'absolution, statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile en cas d'acquiescement, statuer sur les dommages-intérêts prétendus par le prévenu acquitté contre la partie civile ou contre ses dénonciateurs.

Il n'y a aucun inconvénient réel à confier à ce juge unique la mission de statuer sur les incidents contentieux et sur les dommages-intérêts de la partie civile en cas de condamnation ou de l'accusé en cas d'acquiescement.

Déjà dans le système actuel, il est certain que, lorsqu'il s'agit de statuer sur des questions contentieuses au cours des débats, l'influence du président est largement prépondérante, et la détermination de la quotité de dommages-intérêts dont le principe n'est pas discutable peut-être laissée à un juge unique, surtout lorsque celui-ci a l'autorité, la science et l'expérience d'un président d'assises.

Il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de l'application exceptionnelle et dérogoratoire au droit commun de la disposition de l'article 358 du code d'instruction criminelle, qui investit la cour d'assises du droit de condamner un accusé acquitté à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile, en sorte que, acquitté par le jury, il sort de l'audience condamné par la cour. On ne voit pas bien pourquoi la loi créait à cet égard pour la juridiction criminelle un régime différent de celui qu'elle avait institué pour la juridiction correctionnelle, et on ne voit pas l'inconvénient qu'il y aurait de les mettre toutes deux à cet égard sur le même pied.

Si, dégagé de certains éléments qui en formaient un crime ou un délit, le fait qui a servi de base à la poursuite répressive peut constituer une faute ouvrant application à l'article 1382 du code civil, la personne lésée peut, en cas d'acquiescement par la juridiction correctionnelle, saisir de son action civile la juridiction civile naturellement désignée pour en connaître.

Le Comité pense qu'il doit en être de même en matière criminelle : c'est l'objet de l'article 25 de son projet.

En cas de réponse affirmative du jury sur une question principale par 7 voix contre 5, la preuve de la culpabilité de l'accusé n'est pas considérée comme acquise. La cour est appelée à délibérer et, suivant qu'elle se rallie à la majorité ou à la minorité du jury, le verdict définitif est un verdict de culpabilité ou de non culpabilité. Il n'a pas paru désirable au Comité de confier ce pouvoir, qui est en définitive celui de déclarer la culpabilité ou la non-culpabilité, à un magistrat unique, quelque confiance qu'il ait en lui. Il est des affaires (et ce sera particulièrement le cas des poursuites pour délits politiques ou de presse) où une telle mission, confiée à un magistrat unique, exposerait sa personnalité à des critiques qui, sans doute, aux yeux de ceux qui connaissent le caractère de la magistrature belge, manqueraient de base, mais qui cependant, sous l'empire des passions du moment, ne manqueraient pas de se produire et de diminuer, au moins pour une partie de l'opinion publique, la valeur du verdict. Est-il d'ailleurs bien logique, bien conforme au principe qui est à la base de l'institution du jury, de le destituer complètement, à ce moment décisif, de toute participation à la décision d'une question que la loi considère comme étant avant tout de sa compétence. Est-il bien logique de faire voter sur la même question successivement deux corps, sans délibération commune entre eux, et, si le jury, délibérant seul, n'est pas parvenu à se former une conviction exprimée par la majorité qu'avec raison la loi considère comme indispensable, n'est-il pas logique d'inviter ce corps à délibérer à nouveau, en lui adjoignant le principal de ces magistrats, auxquels la législation actuelle confère le droit de confirmer, ou d'infirmar sa première décision ? Le Comité l'a pensé et c'est le système que consacre l'article 20 du projet : Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les jurés se retireront dans leur chambre avec le président et délibéreront et voteront ensemble sur la question ; la déclaration ou affirmative ne pourra être formée qu'à la majorité de huit voix au moins. Ainsi la condamnation ne sera acquise que si, dans la seconde délibération, ou bien le président se rallie aux sept voix qui, lors du premier verdict, se sont prononcées affirmativement, ou bien, dans l'hypothèse où le président se rallierait à la minorité, si deux voix de cette minorité viennent, à la suite des observations échangées, à se modifier.

Un tel système sauvegarde parfaitement, et plus que le système actuel, l'intérêt de l'accusé. Il sauvegarde aussi l'anonymat du verdict : en effet, suivant le projet, après le vote, le président en consignera le résultat en marge de la question, immédiatement après la première réponse, sans exprimer le nombre des suffrages, en ces termes : Délibérant ensuite avec le président, le jury a répondu « oui » ou « non ». Le président et le jury étant rentrés à l'audience publique et l'accusé présent, le président donnera lecture de la réponse par lui consignée. Dans le système actuel, aux termes de l'article 369 du code d'instruction criminelle, en cas d'acquiescement de l'accusé, la partie civile est condamnée aux frais envers l'État ; mais la cour, puisqu'elle peut condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts envers la partie civile, a le moyen d'exonérer cette partie de la charge de cette condamnation aux frais. Dans le système proposé, qui enlève à la cour, en cas d'acquiescement, le droit d'allouer à la partie civile les dommages-intérêts, il n'en pourra plus être ainsi, et il pourrait arriver qu'une

partie civile fût frappée d'une condamnation aux frais portant sur une somme considérable, alors qu'équitablement une telle charge ne devrait pas lui être imposée. C'est pourquoi l'article 28 du projet concède à cet égard au président une faculté d'appréciation, en lui permettant de condamner la partie civile qui succombe à *tout ou partie* des frais envers l'État et envers l'accusé.

La suppléance du président d'assises est actuellement réglée par l'article 93 de la loi de 1869. Elle n'est prévue qu'en cas d'empêchement constaté. Si l'empêchement se produit avant l'ouverture des assises, le suppléant est un conseiller de la cour d'appel que le premier président n'a le droit de désigner que lorsque l'empêchement est constaté. Si celui-ci se produit après l'ouverture des assises, le plus ancien des assesseurs, c'est-à-dire un membre du tribunal de première instance, théoriquement le plus ancien, c'est-à-dire le président, est désigné par la loi pour suppléer le président de la cour d'assises.

Le Comité propose qu'il soit toujours loisible au premier président, lorsque l'utilité ou la nécessité lui en apparaît, et aussi longtemps que les assises ne sont pas ouvertes, de désigner un suppléant au président, suppléant ayant pour mission de le remplacer s'il est empêché à un moment quelconque d'exercer ses fonctions. Le suppléant ainsi désigné assistera aux débats jusqu'au moment de la condamnation ou de l'acquiescement définitif, prêt à intervenir au cas où le président serait empêché. On peut prévoir que les premiers présidents useront de ce droit avec discernement, dans les affaires d'importance ou de durée ou bien lorsqu'il surviendra après la désignation du président, mais avant l'ouverture des assises, quelque événement de nature à causer ou à faire prévoir l'empêchement de ce magistrat. Dans les affaires importantes, la présence du suppléant au siège à côté du président et encore qu'il n'ait pas à intervenir officiellement, aussi longtemps que le président n'est pas empêché, aura son utilité. La procédure d'assises est compliquée, et lorsque l'attention du président est concentrée sur les faits d'une affaire difficile et importante, elle peut avoir certaines défaillances en ce qui concerne l'accomplissement de l'une ou l'autre formalité. On peut dire qu'en pratique, la principale utilité du rôle de l'assesseur, lorsqu'il est bien au courant des règles de la procédure d'assises, est précisément de pouvoir discrètement attirer l'attention du président sur l'une ou l'autre de ces défaillances. A ce point de vue, la présence à ses côtés d'un magistrat dont l'expérience et la connaissance en matière d'assises seront certaines, présentera encore plus d'utilité. C'est d'ailleurs le système institué actuellement par la loi sur les grandes assises.

Dans les affaires ordinaires et simples, le rôle dévolu au président ne comporte pas la nécessité d'une aide de ce genre. Le système proposé permet de la lui assurer, chaque fois qu'elle sera nécessaire.

Il fallait enfin prévoir le cas où l'empêchement du président n'ayant pas de suppléant se produirait subitement après l'ouverture des assises. Le projet y pourvoit en décidant que, dans ce cas, les fonctions de président sont dévolues au président du tribunal du lieu où siège la cour d'assises. C'est, pour cette hypothèse, le système ancien amélioré, puisque le suppléant sera toujours en fait le magistrat que la législation ancienne avait théoriquement en vue, mais qui dans la pratique était rarement celui à qui la mission était confiée.

L'institution d'un suppléant désigné par le président de la cour d'assises, dans les conditions que nous venons de dire; la possibilité, que la nouvelle organisation du jury donnera à la cour d'assises, d'adjoindre au jury de jugement, dans les affaires de longue durée, un nombre de jurés supplémentaires aussi considérable qu'il lui paraîtra nécessaire, rendent com-

plètement inutile le maintien dans la législation de la loi du 15 avril 1878, sur les grandes assises, dont au surplus, à notre connaissance, il n'a guère été fait d'application (art. 30).

En terminant, nous devons attirer l'attention sur une disposition accessoire du projet, mais dont l'importance ne doit pas échapper. L'article 95 de la loi du 18 juin 1869 indique un certain nombre de magistrats qui, en raison de la connaissance particulière de l'affaire et de l'attitude qu'ils y ont prise, ne peuvent pas faire partie de la Cour d'assises. Parmi eux ne sont pas compris les magistrats qui, dans le système du code d'instruction criminelle, composaient la chambre du conseil, et qui avaient rendu l'ordonnance de transmission de l'affaire à la chambre des mises en accusation. Cela se concevait peut-être sous le régime de ce code qui obligeait la chambre du conseil à rendre une telle ordonnance dès qu'un seul de ses membres, dont faisait partie le juge d'instruction, avait été d'avis du renvoi à la cour d'assises. Cela ne se comprend plus dans un régime où la chambre du conseil est composée d'un juge qui, après un débat contradictoire, prend la responsabilité du renvoi qu'il ordonne. En conséquence, l'article 4 du projet ajoute aux magistrats qui ne peuvent être ni président, ni suppléant du président de la cour d'assises, le magistrat qui a rendu l'ordonnance prévue par l'article 133 du code d'instruction criminelle.

A la lumière des explications qui précèdent, nous pensons que les divers articles du projet et leur portée se comprennent aisément, sans qu'il soit besoin d'en faire un autre commentaire.
